

Les Cahiers de droit

Immeubles par destination



Volume 11, Number 1, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004793ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004793ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

(1970). Immeubles par destination. *Les Cahiers de droit*, 11(1), 162–164.
<https://doi.org/10.7202/1004793ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

à l'étendue des obligations qu'il avait contractées envers la défenderesse. Elles lui avaient été indiquées et il les a souscrites, noir sur blanc. Il a contracté son emprunt de \$25,000, pour acheter de l'équipement lourd au prix de \$45,000, avec la perspective de le revendre rapidement pour \$90,000 ou \$95,000 ; d'où, un profit anticipé de \$45,000 ou de \$50,000. De fait, malgré ses difficultés, le demandeur a revendu pour \$53,100 d'équipement et il est demeuré en possession d'un tracteur D-9 d'une valeur estimée de \$15,000. Dans un tel contexte, le demandeur a jugé et admis, sans réserves, à l'instruction, que les commissions de \$9,000, que la défenderesse lui a chargées, étaient normales. Suivant le gérant de la défenderesse, le demandeur aurait même offert une commission additionnelle de \$4,000 ou \$5,000 pour obtenir une extension de délai ; le demandeur a admis la possibilité de ce fait, mais il en a perdu le souvenir. Au surplus, dans toutes ses négociations avec la défenderesse, le demandeur était accompagné et avisé par son vérificateur, M. René Boulet, un comptable agréé.

Devant cette preuve, il est évident que le paiement du demandeur n'a pas été effectué par suite d'une erreur de fait.

Pour toutes ces raisons, le tribunal en vient à la conclusion que, même si la défenderesse a traité avec le demandeur d'une façon abusive et exorbitante, pour ne pas dire davantage, l'action du demandeur ne peut être accueillie.

Quant aux frais, vu que le tribunal base sa conclusion sur des motifs de droit, qui n'ont pas été soulevés par la contestation de la défenderesse, il y a lieu de faire exception à la règle de l'article 477 C.p.c. et chaque partie supportera ses dépens.

PAR CES MOTIFS :

DÉBOUTE le demandeur de son action, sans frais.

Immeubles par destination

ALUMINIUM DU CANADA LTÉE v. CITÉ DE SHAWINIGAN,
C. provinciale — Saint-Maurice, n° 49, 1^{er} février 1968,
J. Roger DESHAIES*.

Imposition municipale — Nature des électrodes de carbone d'une aluminerie — Intégration dans machinerie imposable ou matière première — Analyse du rôle de la cathode et de l'anode dans la production — Caractère immobilier par destination — C.C. art. 379 — *Loi des Cités et Villes* (S.R.Q. 1964, c. 193) arts 488, 504.

JUGEMENT

La cour, après avoir pris connaissance du dossier, examiné les pièces produites, entendu les témoins, étudié les notes produites par les procureurs des parties, et délibéré :

L'Appelante est contribuable de la Cité de Shawinigan. Elle y possède et exploite une aluminerie. Son présent recours, exercé en vertu des articles 504 et suivants de la *Loi des cités et villes*, attaque une décision du Bureau de révision de l'Intimé, homologuée par le conseil de celle-ci, portant sur l'évaluation de la machinerie et outillage de l'Appelante et plus particulièrement sur l'évaluation des électrodes de carbone qui composent l'anode et la cathode des cuves dans lesquelles s'opère le traitement de la matière première utilisée dans l'industrie.

Après le dépôt, par les estimateurs, du rôle d'évaluation pour l'année 1966, l'Appelante en a appelé au Bureau de révision de l'Intimée et a donné un avis par écrit dans lequel les motifs de la plainte étaient exposés dans les termes suivants :

« Ces électrodes de carbone — qui composent l'anode et la cathode de la cuve — sont des agents directs qui, étant consommés directement dans le procédé, ne peuvent être considérés comme faisant partie de la machinerie imposable pour fins d'évaluation ». (Extrait de la pièce A-2).

* Jugement infirmé par la Cour d'appel le 15 avril 1970. C.A.Q., n° 7501.

Par décision rendue sur la plainte de l'Appelante, le Bureau de revision a réduit l'évaluation de la machinerie, mais il a maintenu une évaluation de \$277,225 se rapportant à l'item contesté.

Les faits rapportés dans les procédures n'ont donné lieu à aucune contestation. La seule question que le litige soulève est celle de savoir si les carbones d'anodes et de cathodes utilisés dans les cuves où s'opère le traitement de l'alumine sont impossibles pour fins municipales.

L'évaluation totale de la machinerie de l'Appelante, telle qu'homologuée par le conseil de l'Intimée, a été fixée à \$12,936,920 et comprend l'évaluation des 544 cuves disposées dans l'usine pour le traitement de la matière première. Chacune des cuves, suivant la description donnée par le surintendant de l'Appelante,

« consiste en une assez grande boîte d'acier qu'on divise en deux parties : structure ou superstructure et coque d'acier de fond qu'on appelle cathode. Nous avons des barres conductrices, soit en cuivre ou en aluminium, et la structure même sert à supporter l'anode qui est suspendue en dedans, qui peut être ajustée dans le plan vertical par des écrous mécaniques activés par une roue à chaîne qui est à l'extrémité de la structure; nous avons des portes d'acier activées par des cylindres pneumatiques qui servent à tenir la boîte ou la cuve complètement fermée ou fermée hermétiquement » (pages 3 et 4 de la preuve).

Une photo (A-5) expliquée par le même témoin

« démontre une cuve avec la porte ouverte où on peut voir ce qui est contenu en dedans de notre structure qui consiste avec une anode avec toutes ses connexions électriques... » (page 4).

Un « sketch » (A-6) produit par le témoin complète la description de la cuve et de ses parties composantes.

Quant à la composition, la forme et le poids des carbones utilisés dans l'anode et dans la cathode, voici ce que dit le même témoin :

« Débutons par la cathode; la partie carbone nous vient sous forme de blocs précutés qu'on achète d'une compagnie qu'on appelle National Carbon. Ces blocs sont installés [...] dans la coque en acier dans laquelle on a déjà organisé ou installé un isolateur de briques ». Et plus loin: « Disons avec l'isolateur de chaleur qui fait aussi partie de l'installation proprement dites, un peu comme une fournaise. En ce qui concerne le revêtement de carbone, c'est fait en blocs qu'on achète du dehors et mêlés et tapés en place pareil comme on va taper de l'asphalte sur la rue [...]. Pour continuer la description de cette cuve, nous avons à l'anode une pièce de carbone qui est constituée de coke pétrolifère mêlé avec du brais, ce mélange étant versé au-dessus de l'anode où éventuellement il devient un bloc solide dû à la cuisson (page 6) [...]. Une anode, au point de vue dimension, mesure sur la largeur environ quatre pieds par cinq pieds à cinq pieds et demi de haut et environ quatorze pieds de long, un bloc de carbone qui en tout pèse, on peut dire quinze tonnes. La cathode pèse environ le même montant de quinze à vingt tonnes et est composée de blocs de carbone ou de pâte tapée et cuite en place » (page 8).

Passons à la fonction attribuée aux carbones de l'anode et de la cathode dans le procédé utilisé dans l'usine de l'Appelante. Le traitement de l'alumine se fait au moyen de l'électrolyse, c'est-à-dire la « séparation des deux ions d'un corps composé électrolyseable, à l'état liquide ou dissous, par le courant électrique » (Quillet, Dictionnaire Encyclopédique). Le bain d'électrolyse est placé à la partie inférieure de la cuve. C'est dans ce bain que l'on introduit l'alumine rendue liquide par l'action d'une substance dissolvante, la cryolite. Comme l'explique le témoin Trudeau, une fois « que nous avons introduit l'alumine dans notre bain, le passage du courant, par un procédé qu'on appelle électrolyse, brise en deux et l'aluminium, qui est liquide à ce moment-là, tombe au fond par gravité et l'oxygène qui est libéré monte à la surface de l'anode. Le rôle précis de l'anode et de la cathode est bien de livrer et de permettre à s'échapper du bain les électrons qui sont absolument essentiels pour que ces procédés d'électrolyse puissent marcher [...]. L'oxygène qui est libérée de l'oxyde de l'aluminium réagit avec le carbone de l'anode pour produire du CO² qui s'échappe dans l'atmosphère » (pages 8 et 9 de la preuve).

Le courant électrique est amené à l'anode et la cathode par des conducteurs et il passe dans le bain à électrolyse par l'entremise de l'anode, qui est située au-dessus du bain et y trempe dans sa partie inférieure, et de la cathode située en-dessous du

bain. « L'anode agit dans sa partie inférieure qui se trouve à tremper dans le bain, c'est là que l'anode agit évidemment avec la cathode ; on ne peut avoir de procédé sans les deux » (Trudeau, page 12).

On voit tout de suite que les carbones font partie des électrodes ; ce sont les conducteurs d'une source de courant électrique qui est amené dans le bain dans lequel ce même courant électrique doit produire, par électrolyse, la décomposition de l'alumine.

L'Appelante soutient que les carbones d'anodes et de cathodes ne peuvent entrer dans l'évaluation de la machinerie parce qu'ils « sont consumés directement dans le procédé ».

Le point de départ de l'Appelante, lorsqu'elle prend comme entités individuelles les carbones d'anodes et de cathodes pour qu'ils soient ou non considérés, par eux-mêmes, comme « machinerie » ne paraît pas admissible. La cour estime que le problème réside plutôt dans le fait de savoir si les électrodes de carbone qui composent l'anode et la cathode de la cuve (termes employés par l'Appelante dans sa plainte) font partie de la cuve sujette à imposition ou s'ils sont, ainsi que l'Appelante le soulevait dans sa plainte, « des agents directs qui, étant consumés directement dans le procédé, ne peuvent être considérés comme faisant partie de la machinerie imposable pour fins du rôle d'évaluation ».

Que la cuve constitue une machine sujette à imposition aux termes de l'article 488 de la *Loi des cités et villes*, personne ne le conteste. L'anode « avec toutes ses connexions électriques » et la cathode, composée de blocs « mêlés et tapés et place pareil comme on va taper l'asphalte sur la rue », l'une et l'autre possèdent une structure et une forme bien définies qu'il faudra maintenir au cours de l'opération de la cuve. Les électrodes, avec les autres parties composantes de la cuve : coque d'acier de la superstructure et coque d'acier de fond, écrous mécaniques, barres omnibus, matériaux d'isolation, etc., tout cela ne forme-t-il pas un tour, une machine, c'est-à-dire un « assemblage de pièces, appareil, engin combiné pour produire certains effets » ou encore un « engin, dispositif, instrument, appareil, formé de pièces assemblées et qui sert à mettre en jeu une force donnée de façon à obtenir un travail » ? (définitions reproduites à la page 6 des notes de l'Appelante). On ne conçoit pas une cuve à électrolyse dont on aurait enlevé l'un ou l'autre des éléments qui en assurent le fonctionnement.

Le bain électrolytique est à une température de mille degrés centigrades (page 16 de la preuve). « La chaleur se produit due à la réaction », d'après le témoin Trudeau (page 13, lignes 3 et 4). Le phénomène d'électrolyse fait tomber l'aluminium au fond du bain, sur la surface de la cathode, et l'oxygène qui a été séparée de la matière première se porte vers l'anode. Il est indéniable que le carbone de l'anode est affecté à ce moment par une réaction chimique : soumis à une chaleur intense, l'oxygène de l'air et l'oxygène détachée de l'alumine se combinent avec lui pour former du gaz carbonique qui s'échappe dans l'atmosphère. Une telle réaction chimique ne se retrouve pas cependant à la cathode dont la désintégration se produit « à la longue » par l'action du courant électrique. (Trudeau, page 9 de la preuve).

C'est par suite d'une fiction de la loi que certains objets mobiliers deviennent immeubles lorsque le propriétaire les a placés sur son fonds à perpétuelle demeure. Ce caractère fictif des objets mobiliers ne découle pas de leur permanence propre mais de la volonté du propriétaire *de les laisser en permanence sur son fonds*. L'article 379 C.C. confirme cette proposition en déclarant immeubles par destination les fumiers et autres substances destinées à le devenir. Et ils sont pourtant consumés par le premier usage qu'on en fait.

L'Appelante qui, comme on l'a vu, traite comme entités individuelles les électrodes de carbone qui composent l'anode et la cathode de la cuve, suggère (page 4 de ses notes) qu'elles soient considérées comme « matière première ». Or, la matière première, par définition, est celle sur laquelle s'exerce une industrie. Dans le cas actuel, les électrodes font partie d'un dispositif destiné précisément à traiter la matière première, l'alumine, avec laquelle ils ne peuvent pas être confondus, leur rôle précis étant « de livrer et de permettre à s'échapper du bain les électrons qui sont absolument essentiels pour que ces procédés d'électrolyse puissent marcher » (témoignage de Trudeau, page 8 de la preuve, qui correspond à celui de Charland, page 25).

Pour ces raisons, la cour est d'avis que le Bureau de revision de l'Intimé n'a pas mal jugé en considérant que les électrodes de carbone qui composent l'anode et la cathode des cuves font partie intégrante de telles cuves, lesquelles sont sujettes à imposition pour fins municipales.

POUR CES MOTIFS :

Le tribunal confirme la décision dont l'appel est porté et rejette, avec dépens, l'appel de l'Appelante.